

DOSSIER DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME DOSSIER DE DEMANDES DE PERMIS
D'URBANISME POUR LE PLACEMENT D'ENSEIGNES ET DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES .

Art. 291. Le dossier de demande de permis d'urbanisme pour les actes et travaux visés à la présente section contient :

1° une demande de permis, en **triple exemplaires**, rédigée sur un formulaire dressé par la commune et mis gratuitement par elle à la disposition du demandeur; le formulaire doit comprendre le texte du modèle repris à l'annexe 20 ;

2° les documents relatifs aux actes et travaux projetés, signés par le demandeur, **en 6 exemplaires**, qui comprennent :

a) un **rapport qui présente les actes et travaux projetés** et, en cas de démolition, l'affectation de la parcelle après exécution de ces actes et travaux, ainsi que le contexte urbanistique et paysager (**plan de situation**) qui permet de situer le projet dans un rayon de 200 mètres du projet et qui figure :

- i. l'orientation ;
- ii. les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
- iii. dans un rayon de 50 mètres de celui-ci, l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné ;
- iv. l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé à l'article 293, 2°, b [lire 291, 2°, b] ;

b) un **reportage photographique** qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :

- i. deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
- ii. au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
- iii. une photo-montage avec la(les) enseigne(s) et dispositifs publicitaires.

c) l'occupation de la parcelle (**plan d'implantation**), représentée sur un plan, qui figure :

- i. les limites de la parcelle concernée ;
- ii. le cas échéant, l'implantation et le gabarit des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
- iii. le cas échéant, l'implantation et le gabarit des constructions projetées, l'indication des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ;
- iv. les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
- v. l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la hauteur de la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, des plantations ;
- vi. lorsque le projet concerne les actes et travaux visés à l'article 84, 13°, a) et b) du Code, le dossier doit indiquer les dispositifs prévus pour masquer le dépôt ou les installations mobiles et renseigner la fréquence d'utilisation du terrain.

d) les **plans des travaux à exécuter**, établis par le demandeur, en **six exemplaires**, à une échelle de 2 cm par mètre (1/50)

e) le formulaire-type de demande d'enseigne(s) disponible sur le site www.dinant.be ou au guichet du service urbanisme.

21/12/2011